

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2026-013212

SELARL SOVET – CLINIQUE HUMANEA

4 Rue Georges-Jérôme Duret
33310 LORMONT

Bordeaux, le 5 mars 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 20 février 2026 dans le domaine vétérinaire (détention et utilisation de sources de rayonnements ionisants)

N° dossier : Inspection n° INSNP-BDX-2026-0073. N° SIGIS : C330252 - C330253
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 20 février 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire des autorisations délivrées par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants, dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants utilisés à des fins de radiologie, de scanographie et de pratiques interventionnelles radioguidées sur des animaux.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs, notamment la coordination de la prévention, l'évaluation des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants, la délimitation du zonage radiologique et la conformité des salles où sont utilisés des appareils émetteurs de rayons X, ainsi que les vérifications de radioprotection. Ils ont rencontré la cheffe d'établissement, également représentante de la personne morale de la clinique, conseillère en radioprotection et vétérinaire imageur. Les inspecteurs ont également effectué une visite des salles de radiologie, de scanographie et de chirurgie où sont détenus et utilisés respectivement une table de radiologie, un scanner et un arceau déplaçable de bloc opératoire.

Les inspecteurs ont noté que la salle de radiologie est louée la nuit à un autre établissement, celui-ci ayant déclaré son activité d'utilisation de l'appareil de radiologie auprès de l'ASNR. Ils ont indiqué que des échanges pourraient

utilement être établis entre les conseillers en radioprotection des deux structures afin de s'assurer de la cohérence des évaluations des risques des utilisateurs et des consignes de radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que le volet documentaire de la clinique vétérinaire a été transmis par un prestataire en radioprotection. Cependant, ils ont souligné qu'il est nécessaire que la conseillère en radioprotection s'approprie et adapte les documents génériques du dossier.

Au terme de cette inspection, les inspecteurs estiment que le niveau global de radioprotection est satisfaisant au regard des enjeux radiologiques présents dans votre établissement. Néanmoins, des actions d'amélioration restent à prévoir, en premier lieu une réelle formation à la radioprotection des travailleurs classés. Il est également nécessaire de mettre en place des boutons d'arrêt d'urgence permettant d'arrêter l'émission de rayonnements ionisants.

Les autres actions attendues notamment portent sur le réglage des seuils d'alarme des dosimètres opérationnels, l'évaluation individuelle de l'exposition, et la délimitation des zones contrôlées et surveillées.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Formation réglementaire du personnel à la radioprotection des travailleurs

« Article R. 4451-58 du code du travail - II.- **Les travailleurs disposant d'une surveillance dosimétrique individuelle** au sens du I de l'article R. 4451- 64 reçoivent une **formation** en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

III.- [...] notamment, sur :

1° Les **caractéristiques des rayonnements ionisants** ;

2° Les **effets sur la santé** pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;

3° Les **effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon**, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la **nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse** ;

4° Le **nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection** ;

5° Les **mesures prises** en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;

6° Les **conditions d'accès aux zones délimitées** au titre du présent chapitre ;

7° Les **règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent**, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;

8° Les **modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques** ;

9° La **conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident** ;

10° Les règles particulières relatives à une **situation d'urgence radiologique** ;

11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la **sûreté** et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique.

« Article R. 4451-59 du code du travail – La **formation des travailleurs classés** au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée **au moins tous les trois ans**. »

Les inspecteurs ont constaté que les travailleurs classés n'ont pas reçu de formation à la radioprotection. Un mail leur a été transmis, indiquant l'emplacement de supports de formation à consulter sur le réseau informatique de l'établissement. La feuille d'émargement présentée aux inspecteurs tient lieu de distribution du mail et non de formation effective.

Les inspecteurs vous ont rappelé que la formation à la radioprotection des travailleurs doit être en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée au sein de la clinique vétérinaire. Cette formation doit notamment porter sur les règles et consignes propres au site ainsi que sur la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident définie au sein de l'établissement.

Demande II.1 : Prendre les dispositions nécessaires permettant de garantir que la formation à la radioprotection des travailleurs soit réalisée pour l'ensemble de vos salariés classés selon la périodicité réglementaire. Adresser à l'ASNR le bilan des salariés formés au 30 juin 2026.

*

Évaluation individuelle de l'exposition - Classement des travailleurs

« Article R. 4451-52 du code du travail - **Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs** :

1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...] »

« Article R. 4451-53 du code du travail - Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° **La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ; [...]**

6° **Le type de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants du travailleur proposé à mettre en œuvre.**

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. »

« Article R. 4451-54 du code du travail - **L'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur** au titre de l'article R. 4451-57 ou qu'il établit que le travailleur est susceptible de recevoir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 une dose efficace supérieure à 6 millisievert exclusivement liée à l'exposition au radon. »

Les inspecteurs ont constaté que les évaluations individuelles d'exposition ont été réalisées pour les différents travailleurs exposés de la clinique, qu'ils soient vétérinaires ou assistants. Ils ont relevé dans les documents issus d'un modèle générique fourni par le prestataire en radioprotection que les postes de travail « salariés » et « associés » sont systématiquement sélectionnés alors que les travailleurs n'occupent que l'un ou l'autre, induisant des confusions dans le classement retenu.

Demande II.2 : Réviser les évaluations individuelles d'exposition aux rayonnements ionisants de chacun des travailleurs au regard des postes réellement occupés et des études de poste réalisées. Les communiquer aux travailleurs et au médecin du travail.

*

Zonage ; Délimitation et signalisation des zones contrôlées et surveillées ; Consignes d'accès en zones

« Article R.4451-22 du code du travail - **L'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :**

- 1° **Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;**
 - 2° **Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;**
 - 3° **Pour la concentration d'activité du radon provenant du sol, le niveau de référence fixé à l'article R. 4451-10.**
- L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier les zones mentionnées au 1° et au 2° est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente. »**

« Article R.4451-23 du code du travail - **I.- Les zones mentionnées à l'article R. 4451-22 sont désignées :**

- 1° **Au titre de la dose efficace :**
 - a) **" Zone surveillée bleue ", lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;**
 - b) **" Zone contrôlée verte ", lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;**
 - c) **" Zone contrôlée jaune ", lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;**
 - d) **" Zone contrôlée orange ", lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ;**
 - e) **" Zone contrôlée rouge ", lorsqu'elle est égale ou supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ;**
 - 2° **Au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, " zone d'extrémités " ;**
 - 3° **Au titre de la concentration d'activité du radon provenant du sol, " zone radon ".**
- II.- La délimitation des zones définies au I est consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.**
- III.- Dans des conditions techniques définies par arrêté, les zones mentionnées au I peuvent être intermittentes lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue ou lorsque la concentration d'activité du radon peut être réduite, pendant la durée de présence des travailleurs dans la zone concernée, sous la valeur de 300 becquerels par mètre cube en continu.**

« Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants :

Article 9 - I. Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone surveillée ou contrôlée, mentionnée au 1° de l'article R. 4451-23, peut être intermittente. Dans ce cas, la signalisation est assurée par un dispositif lumineux garantissant la cohérence permanente entre le type de zone et la signalisation prévue à l'article 8. Cette signalisation est complétée, s'il y a lieu d'une information sonore.

La zone ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée.

Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue.

II. Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone, en tant que de besoin. »

« Article R. 4451-24 du code du travail - I. **L'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillées, contrôlées ou radon qu'il a identifiées et en limite l'accès.** [...] »

II. L'employeur met en place :

1° Une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone ;

2° Une signalisation adaptée lorsque la délimitation des zones surveillée et contrôlées ne permet pas de garantir le respect de la valeur limite de dose pour le cristallin fixée aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8. »

Le document d'évaluation des risques a été présenté aux inspecteurs. Ce document indique que le zonage est intermittent mais ne précise pas le type de zonage intermittent retenu quand l'équipement est hors tension, sous tension ou en émission de rayons X. Ainsi, les inspecteurs ont relevé dans ce document que la salle scanner est en « zone contrôlée intermittente orange de rayon 57 cm » et « zone contrôlée intermittente jaune jusqu'aux limites de la salle » sans qu'il soit fait mention de zone surveillée en l'absence d'émission de rayons X. Néanmoins les inspecteurs ont pu constater que les consignes aux accès des salles comportent des informations sur le caractère intermittent des zones.

Demande II.3 : Réviser votre évaluation des risques concluant au zonage radiologique des installations pour préciser la notion d'intermittence des zones délimitées. Vous assurer que la signalétique et les consignes affichées aux accès en zone délimitée soient complètes, claires et cohérentes avec votre évaluation des risques.

*

Conformité des salles à la décision n° 2017-DC-0591¹

« Article 7 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN - **Au moins un arrêt d'urgence est présent à l'intérieur du local de travail dans lequel la présence d'une personne est matériellement possible. Il provoque au moins l'arrêt de la production des rayonnements X et maintient l'ordre d'arrêt jusqu'à son réarmement.**

Ce dispositif d'arrêt d'urgence, visible en tout point du local de travail, est manœuvrable à partir d'un endroit accessible en permanence et signalé. Sans préjudice de la présence d'un arrêt d'urgence dans le local de travail, un arrêt d'urgence est présent à proximité du dispositif de commande, ou intégré par conception à celui-ci, lorsqu'il est situé à l'extérieur du local de travail.

L'arrêt d'urgence présent sur l'appareil lui-même peut être pris en compte s'il répond aux exigences fixées ci-dessus. [...] »

Dans les salles de chirurgie et de radiologie, les inspecteurs ont constaté que les interrupteurs manuels de mise sous tension sont également utilisés comme arrêt d'urgence mais ne répondent pas aux exigences attendues pour un arrêt d'urgence.

Demande II.4 : Mettre en conformité à la décision n° 2017-DC-0591 les dispositifs d'arrêt d'urgence associés à l'arceau de bloc.

*

Surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs

¹ Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements

« Article R.4451-33 du code du travail - I. - **L'employeur définit des contraintes de dose individuelle pertinentes au regard des expositions prévisibles pour les travailleurs en :**

1° Dose efficace sur douze mois pour une activité régulière en zone contrôlée ou en zone radon mentionnées à l'article R. 4451-23 ;

2° Dose efficace sur la durée de l'intervention pour des travaux en zones contrôlées jaune, orange ou rouge mentionnées à l'article R. 4451-23 ou en zone d'opération lorsque des appareils de radiologie industrielle nécessitant un certificat d'aptitude mentionné à l'article R. 4451-61 sont utilisés ;

3° Dose équivalente sur douze mois pour une activité régulière en zone d'extrémités mentionnée à l'article R. 4451-23.

II. - A des fins d'optimisation de la radioprotection, les contraintes de dose sont mises à jour périodiquement, dans le cadre de l'évaluation des risques, et après chaque modification des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. [...] »

« Article R. 4451-33-1 du code du travail - I. A des fins de surveillance radiologique préventive et d'alerte en cas d'exposition anormale, **l'employeur équipe d'un dosimètre opérationnel :**

1° **Tout travailleur entrant dans une zone contrôlée définie au 1° du I de l'article R. 4451-23 ;**

2° **Les travailleurs classés** au sens de l'article R. 4451-57, autorisés à effectuer des manipulations dans une zone d'extrémités définie au 3° du I de l'article R. 4451-23 ; [...]

II.- **Les résultats de mesures du dosimètre opérationnel** mentionné au I **sont notifiés au travailleur concerné et enregistrés** par l'employeur dans un outil permettant leur analyse dans le cadre de l'évaluation du risque ou de l'optimisation de la radioprotection.

Le conseiller en radioprotection ou, le cas échéant, le salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 **analysent les résultats de mesure du dosimètre opérationnel à des fins d'optimisation de la radioprotection.** [...] »

Les inspecteurs ont constaté que 2 dosimètres opérationnels sont mis à disposition et sont portés au-dessus du tablier de protection lors de l'utilisation de l'arceau de bloc. Le relevé des dosimètres opérationnels est réalisé manuellement dans un tableau partagé en fin d'intervention. La conseillère en radioprotection a accès aux résultats. La conseillère en radioprotection n'a pas été en mesure d'indiquer aux inspecteurs quels étaient les seuils retenus pour l'activation de l'alarme sonore en cas d'exposition anormale.

Demande II.5 : Vérifier les seuils d'alarme retenus pour les dosimètres opérationnels.

CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Conformité des salles à la décision n° 2017-DC-0591²

« Article 9 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN - Tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès.

Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X. Si la conception de l'appareil ne le permet pas, cette signalisation fonctionne automatiquement dès la mise sous tension de l'appareil électrique émettant des rayonnements X.

Pour les appareils fonctionnant sur batteries, la commande de cette signalisation peut être manuelle.

Si la conception de l'appareil le permet, cette signalisation est complétée par une autre signalisation, lumineuse et, le cas échéant, sonore. Cette signalisation fonctionne pendant toute la durée d'émission des rayonnements X et de manière continue entre la première et la dernière impulsion d'une séquence d'émissions. Cette autre signalisation est imposée aux enceintes à rayonnements X dans lesquelles la présence d'une personne n'est matériellement pas possible quelle que soit la conception de l'enceinte. »

« Article 10 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN - Les signalisations lumineuses indiquant le risque d'exposition et l'émission des rayonnements X prévues à l'article 9 sont également mises en place à l'intérieur du local de travail et visibles en tout point du local. Pour les appareils munis d'un obturateur, la signalisation de l'émission des rayonnements X est asservie à la position de l'obturateur et fonctionne lorsque l'obturateur est ouvert. La signalisation présente sur l'appareil lui-même peut être prise en compte pour répondre à l'une ou l'autre de ces signalisations. [...] »

Observation III.1 : Dans les salles de chirurgie et de radiologie, les inspecteurs ont noté que l'arceau doit être branché sur des prises identifiées mais non dédiées. Des dispositions plus robustes, comme par exemple l'utilisation de détrompeurs, peuvent être mise en place garantir que cet appareil est branché sur une prise reliée à la signalisation lumineuse au niveau de l'accès. En l'absence de détrompeurs, il est de votre responsabilité de mettre en place des dispositions opérationnelles pour s'assurer que tous les utilisateurs branchent l'appareil sur la prise dédiée.

« Article 11 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN - Lorsque plusieurs appareils sont mis en œuvre dans un même local, les signalisations mentionnées à l'article 9, si nécessaire celles mentionnées à l'article 10, permettent d'identifier les appareils utilisés. »

Observation III.2 : Dans la salle de radiologie, il est prévu que 2 appareils puissent être sous tension simultanément : la table de radiologie et l'arceau de bloc. La signalisation lumineuse en place à l'accès de la salle comprend 2 voyants et permet d'identifier la mise sous tension de chacun de ces appareils. Néanmoins, il a été indiqué aux inspecteurs que lorsque l'arceau de bloc est utilisé, la mise sous tension du générateur de rayons X de la table de radiologie n'est pas obligatoire, car seule la fonction permettant les mouvements du plateau est nécessaire. Ainsi, durant l'utilisation de l'arceau de bloc, le générateur de rayons X de la table de radiologie pourrait être mis hors tension afin de faciliter la lecture du zonage à l'accès de la salle. Seul le voyant de l'arceau serait alors allumé.

² Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements

*

Document unique d'évaluation des risques (DUERP)

« Article R. 4451-16 du code du travail - Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans. »

Constat III.1 : Les inspecteurs ont constaté qu'il existe un DUERP au sein de l'établissement et que le risque rayonnement ionisant est identifié. Néanmoins, ce document évalue la cotation finale de la maîtrise du risque rayonnement ionisant comme « moyenne » et conclut à la nécessité de mettre en place un « plan d'action rapide » alors que vous avez indiqué aux inspecteurs que vous estimiez ce risque maîtrisé au sein de l'établissement. Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé l'absence d'évaluation du risque lié au radon.

*

Coordination de la prévention

« Article R.4451-35 du code du travail - I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, **le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention** qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants. Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure **sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention** prises au titre du présent chapitre, **du conseiller en radioprotection** qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1. **Des accords peuvent être conclus** entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors **annexés au plan de prévention** prévu à l'article R. 4512-6.

II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure. »

« Article R4451-111 du code du travail - L'employeur, le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur indépendant met en place, le cas échéant, une organisation de la radioprotection lorsque la nature et l'ampleur du risque d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants le conduisent à mettre en œuvre au moins l'une des mesures suivantes :

- 1° La mise en œuvre d'une surveillance dosimétrique individuelle en application du I de l'article R. 4451-64 ;
- 2° La délimitation de zone dans les conditions fixées aux articles R. 4451-22 et R. 4451-28 ;
- 3° Les vérifications prévues à la section 6 du présent chapitre. »

Constat III.2 : Il a été annoncé aux inspecteurs qu'un vétérinaire libéral intervient de façon ponctuelle au sein de l'établissement. Les inspecteurs vous ont rappelé que si ce praticien libéral est classé du fait de son exposition aux rayonnements ionisants, il doit avoir recours à un organisme compétent en radioprotection (OCR) et assurer sa propre surveillance dosimétrique individuelle. En tant qu'entreprise utilisatrice, il est de votre responsabilité de vous assurer que l'ensemble des personnels extérieurs, susceptibles d'accéder en zone délimitée dans vos locaux, bénéficient de mesures de prévention et de protection adéquates en matière d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants lors de leurs interventions.

*

Information du Comité Social et Economique

« Article R. 4451-50 du code du travail - L'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique. **Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique.** »

« Article R.4451-72 du code du travail - **Au moins une fois par an, l'employeur présente au comité social et économique, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs.** »

Constat III.3 : Les inspecteurs vous ont rappelé qu'un bilan annuel de la radioprotection doit être présenté aux instances du personnel.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux de l'ASNR

SIGNE PAR

Paul DE GUIBERT

